

SEANCE DU SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2024

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHERVEIX-CUBAS

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUEYROU Jean-Marie, Maire.

Présents : Mr QUEYROU Jean-Marie, Maire ; M RODRIGUES Antonio, 1^{er} adjoint ; Mme LEBLANC Valérie, 2^{ème} adjointe ; Mr CALAVIA Richard, 3^{ème} adjoint.

DEVAUX Christiane, DURRENS Rémy, GRIMALDI Lucas, LASSERRE Maïwenn, MAQUET Jean-Michel, RENARD Jacques, ROCHE Anne-Marie, VAN HAMME Pierre, VISSERIA Patrick.

Absent non excusé : Jacques GÉRARD

Absente excusée : Elisabeth MICHEL

A été nommé secrétaire : Jean-Michel MAQUET

N°2024-06 :

Objet de la délibération : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1383-0 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au *l bis* de l'article de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1^{er} octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,

Vu l'article 143 de la loi n°2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.

Fixe le taux de l'exonération à 100 %

Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2024-07 :

Objet de la délibération : Définition des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies (ZAENR)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

qui prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil de projets d'énergies renouvelables (ZAENR).

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- Prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables,
- Tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

L'un des enjeux de cette loi, est d'associer les administrés à la définition de ces zones.

Les ZAENR sont des secteurs géographiques identifiés pour leur potentiel. Dans ces zones, les délais d'instruction des projets pourront être raccourcis mais ouvriront également droit à des dispositifs financiers préférentiels (dont les modalités ne sont pas encore connues). L'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici.

Toutefois, le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devra, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets restera faite au cas par cas.

L'objectif général des ZAENR est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé, en particulier par rapport aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Suite à un travail avec la Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (CCILAP), les élus communaux ont réalisé un travail d'identification de ces zones (sans qu'il y ait eu d'études de faisabilité technique ou financière) et proposent désormais d'entamer la consultation des administrés sur la base de ce premier travail d'identification. Plusieurs cartes présentées en pièces jointes sont issues de ce travail :

- zones « solaire PV »
- zones « biogaz / méthane »
- zones « éolien »
- zones « solaire thermique »
- zones « géothermie »
- zones « solaire thermique »
- zones « bois-énergie / biomasse »
- zones « hydroélectricité »

Ces cartes seront disponibles durant un mois :

- pour l'ensemble du territoire intercommunal via le module de visualisation de l'outil Perigeo, accessible sur le site de la CCILAP : www.ccilap.fr,
- au secrétariat de mairie pour le territoire communal sous format papier.

Elles seront également présentées lors de 3 réunions publiques organisées dans trois communes différentes de la CCILAP.

Les administrés de la commune seront informés de cette mise à disposition :

- par affichage dans la vitrine extérieure de la mairie
- sur le site internet de la commune

Ils pourront transmettre leurs avis sur ces cartes d'accélération des ENR :

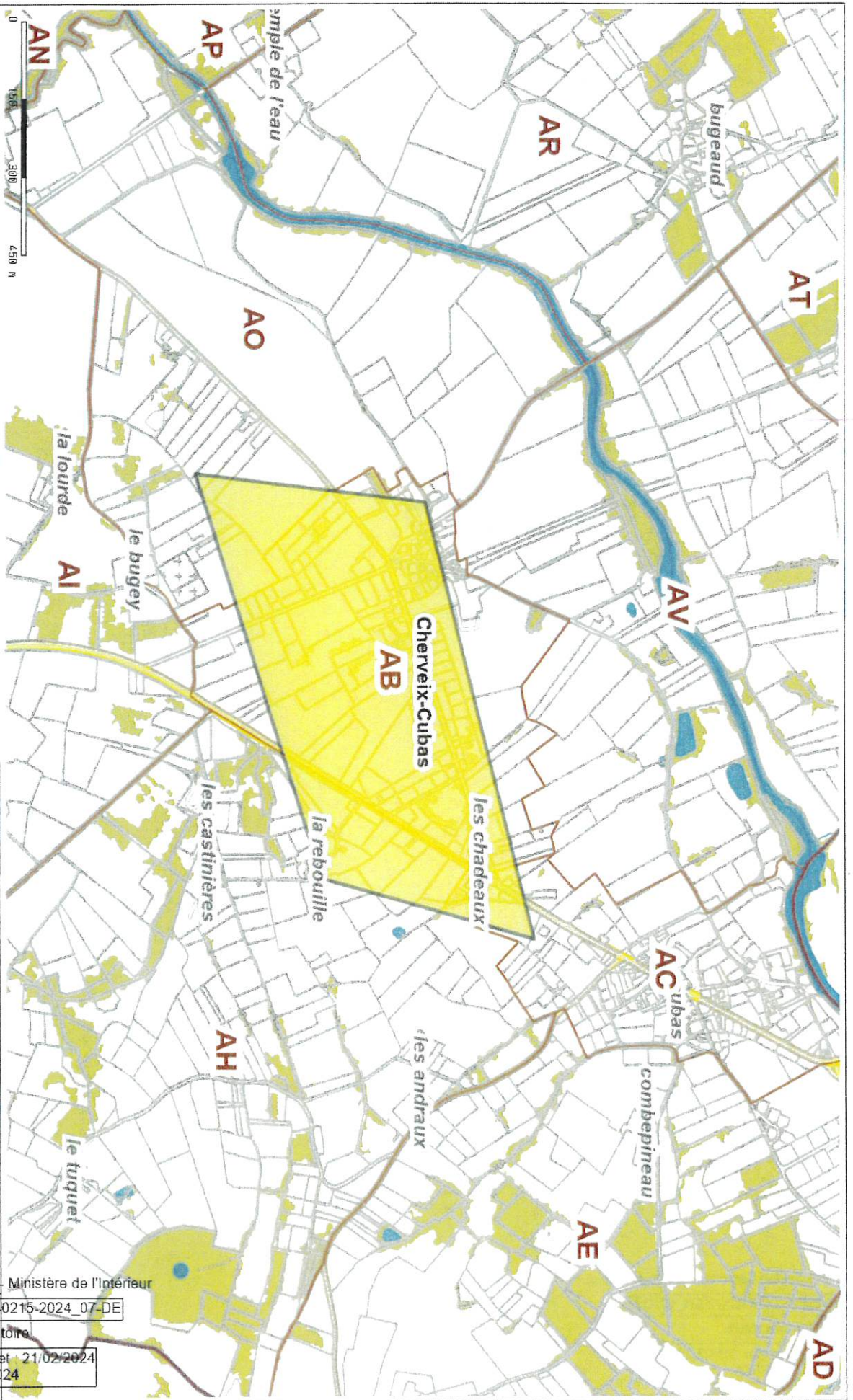
- par courrier simple auprès de la CCILAP : 1, avenue André Audy, 24160 EXCIDEUIL
- par courrier électronique à l'adresse : urbanisme@ccilap.fr

Une fois cette phase de concertation terminée, le conseil municipal sera de nouveau invité à délibérer pour statuer sur le résultat de la consultation du public et transmettre aux services préfectoraux les cartes éventuellement modifiées.

Un comité sera alors chargé de vérifier si les zonages communaux permettront d'atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

Suite à cette présentation le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité,

- Arrête la première version de cartes de ZAENR de la commune jointe ;
- Décide d'entamer les démarches de concertation pour la définition des ZAENR telles que présentées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur Le Maire à entreprendre toute démarche permettant de mener cette concertation et en particulier la présentation d'une première version des cartes des ZAENR.



Zonage Photovoltaïque

sources : BD 1010 (IGN), 2013, BD ALTI (IGN)

Edite le 20/02/2024 - Echelle : 1/10000 - Format : A4

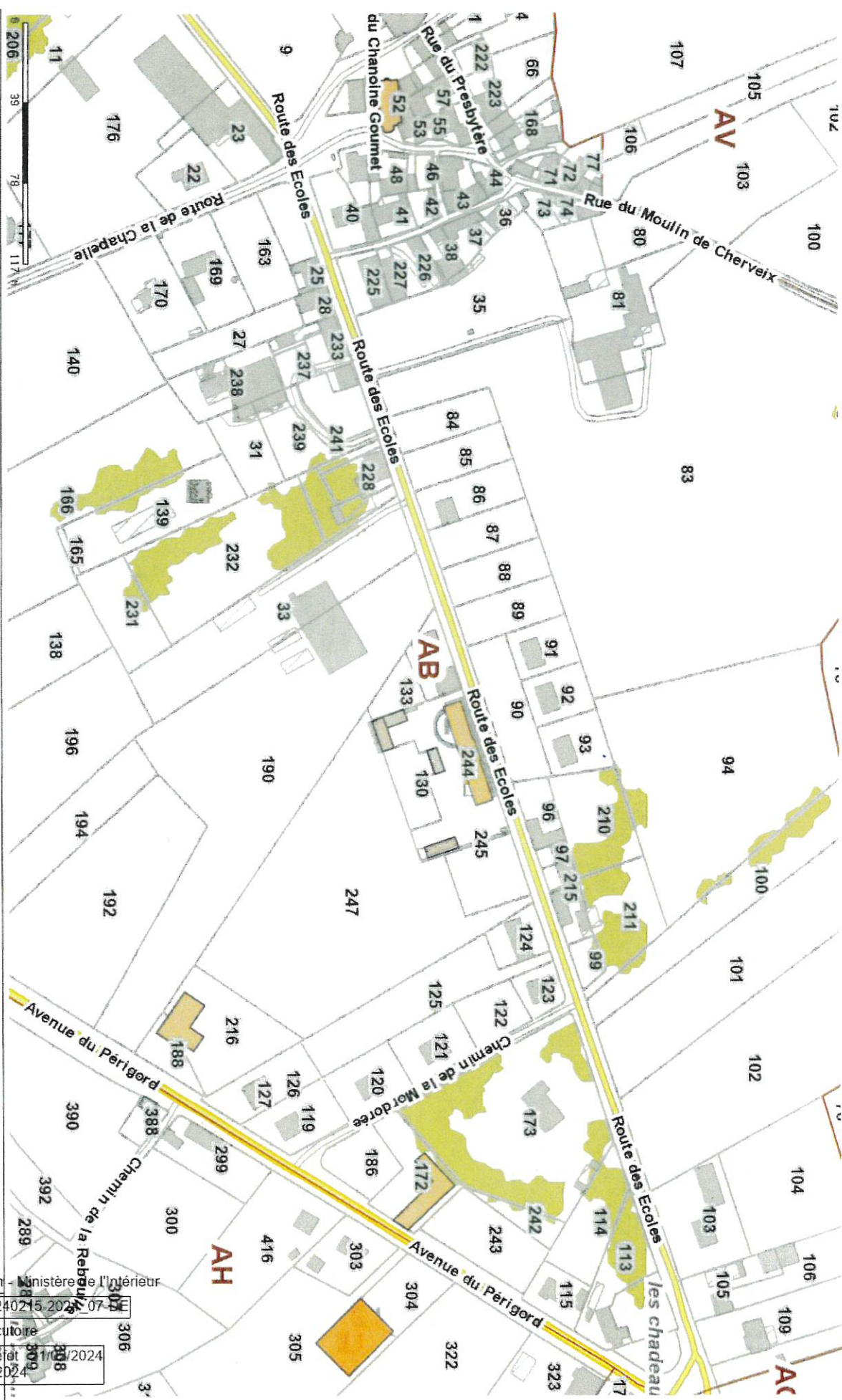
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212401202-20240215-2024_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

Publication : 23/02/2024



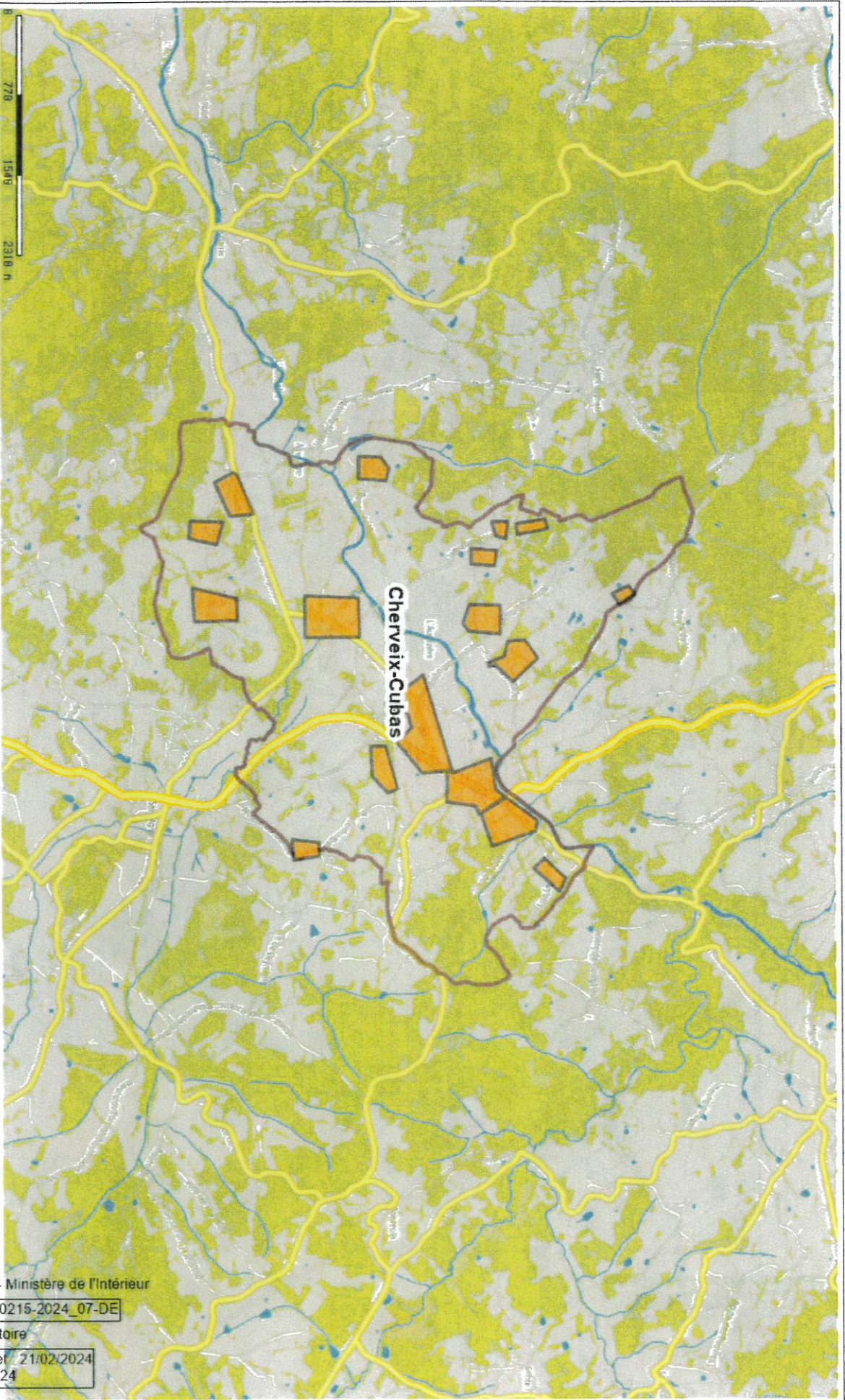
Zonage Photovoltaïque



sources : BD Carthage, BD ALTI (IGN)

Édité le 20/02/2024 - Echelle : 1/2500 - Format : A4

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 024.212401202-20240215-2024-07
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 16/02/2024
 Publication : 23/02/2024



ZAENR Solaire thermique

Cherveix-Cubas
Sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

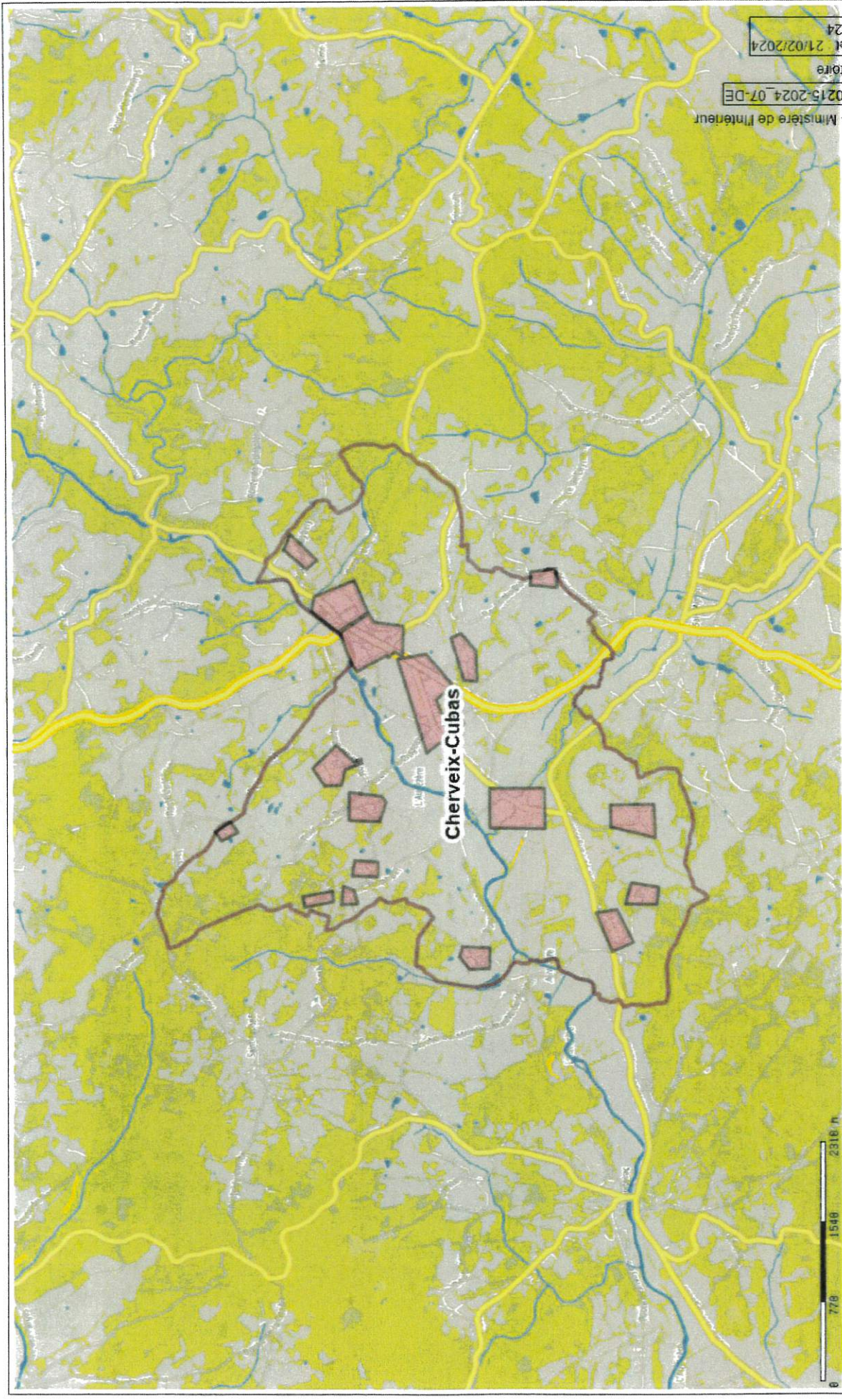
024-212401202-20240215-2024_07-DE

Accusé certifié exécutoire

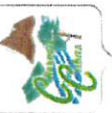
Réception par le préfet : 21/02/2024

Publication : 23/02/2024

Edité le 21/02/2024 - Echelle : 1/50000 - Format : A4



Zonage Géothermie



Cherveix-Cubas
-sources- BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

Edité le 20/02/2024 - Echelle : 1/50000 - Format : A4

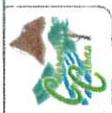
Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
024-212401202-20240215_2024_07-DE

Accusé carté à exécutoire

Réception par le préfet 21/02/2024
Publication : 23/02/2024



Zonage Hydroélectricité



Cherveix-Cubas
sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

Edité le 20/02/2024 - Echelle : 1/50000 - Format : A4

Accusé de réception
Ministère de l'intérieur

024-212401202-20240215-2024_07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 21/02/2024
Publication 23/02/2024

N°2024-08 :

Objet de la délibération : Signature avenant 1 à la convention opérationnelle n°24-21-056 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune, la CCILAP et l'EPFNA

Monsieur Le Maire fait part à l'assemblée du projet d'avenant à la convention opérationnelle n°24-21-056 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune, la CCILAP et l'EPFNA.

Cet avenant consiste à attribuer une minoration foncière venant absorber une partie de déficit supportée par la commune compte tenu de l'effort qu'elle réalise en cédant à l'euro symbolique les fonciers à Périgord Habitat.

La demande de minoration foncière a pour objet de permettre la sortie opérationnelle d'un projet de 10 logements sociaux à Cherveix-Cubas sur la parcelle AC n°352 d'une surface de 2 497 m² environ.

Dans les conditions où la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFNA du 14 mars 2024 valide le principe de prise en charge de 27,1 % du reste à charge de la collectivité, le montant de la minoration attribuée est de 20 000 € HT, le reste à charge de la commune sera, à ce stade, de 53 822.08 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise et charge Monsieur Le Maire à signer cet avenant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le 19 février 2024

Le Maire

Jean-Marie QUEYROU